

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par

MM. Lebreton, Lurel, Manscour, M. Likuvalu, Jalton, Letchimy et Fruteau

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au moins 60 % des crédits affectés annuellement au fonds exceptionnel d'investissement doivent être orientés vers les territoires mentionnés au 1° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds exceptionnel d'investissement a pour objet de soutenir les investissements structurants. Or les zones rurales des outre-mer sont dépourvues d'infrastructures . Aussi et afin de conduire une politique efficace et durable d'aménagement des territoires ruraux, il importe d'orienter prioritairement ce fonds vers ces territoires.